

visant à établir des normes pertinentes pour les médicaments à usage vétérinaire et pour les produits chimiques agricoles qui seraient compatibles avec les normes internationales établies par le *Codex Alimentarius*. En l'absence d'une limite maximum de résidus nationale, le Canada accueillerait favorablement la décision par le Japon d'utiliser les normes internationales pertinentes, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

Marque de commerce « organique »

Le bureau des brevets du Japon a approuvé l'utilisation du mot « organique » dans le nom des boissons alcooliques fabriquées par une entreprise japonaise. Dans une lettre adressée au bureau des brevets, l'ambassade canadienne a soutenu que le terme « organique » est un terme générique largement utilisé et qu'il désigne une méthode de production reconnue sur le plan international, et que par conséquent il ne devrait pas être admissible à l'enregistrement par une entreprise particulière. Le bureau des brevets a répondu que les entreprises touchées disposent d'une procédure formelle pour contester les décisions. Cette affaire cause un préjudice significatif aux intérêts des exportateurs canadiens au Japon.

Exportations d'huîtres vivantes

En réponse à une demande spécifique provenant de producteurs d'huîtres de Colombie-Britannique, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a récemment exprimé son désir de parvenir à un accord pour permettre l'exportation d'huîtres vivantes au Japon. Le Japon a conclu des accords de ce genre avec plusieurs États américains, dont l'Oregon, le Washington et le Connecticut. Les représentants de l'ACIA ont rencontré des fonctionnaires du ministère japonais de la santé et du bien-être en octobre 1997 pour discuter d'un protocole permettant ces exportations à partir du Canada. Le ministère envisage l'envoi d'un inspecteur de la pêche au Canada en 1998 pour examiner des huîtres fraîches de la Colombie-Britannique.

Acceptation du canola transgénique

Le canola constitue la plus importante exportation agricole du Canada à destination du Japon, les expéditions de 1997 se chiffrant à 860 millions de dollars. La technologie transgénique désigne l'introduction d'un nouveau trait caractéristique, telle la tolérance envers des herbicides particuliers, par l'insertion dans le plant de canola d'un gène provenant d'une autre espèce. Les nouvelles variétés

sont soumises à l'approbation du Japon, laquelle repose sur des directives concernant la protection de l'environnement et la sécurité des produits alimentaires et des aliments pour animaux. Le Japon a approuvé l'importation de trois variétés de canola transgénique pour la sécurité de l'environnement en mai 1996, et pour la sécurité des produits alimentaires et des aliments pour animaux en septembre 1996, et il a récemment décidé d'étendre l'approbation à la descendance dérivée conventionnellement de lignes transgéniques approuvées. Le système d'approbation japonais continue néanmoins de susciter des inquiétudes, car il pourrait vraisemblablement causer des retards dans l'acceptation de cultures transgéniques subséquentes, qu'il s'agisse de canola avec de nouveaux traits transgéniques ou de traits transgéniques se trouvant dans d'autres espèces de cultures. Cette situation pourrait se présenter de nouveau lorsque des variétés de cultures sont approuvées pour plantation au Canada avant d'être acceptées par le Japon. Le Canada estime que l'approbation en fonction des traits génétiques plutôt que des variétés serait plus efficace, du point de vue économique aussi bien que fonctionnel.

Matériaux de construction et maisons

Le Japon est notre deuxième marché en importance pour les matériaux de construction, après les États-Unis; en 1997, les ventes canadiennes sur ce marché ont dépassé 2,5 milliards de dollars. Le Canada reste le plus gros exportateur de maisons préfabriquées au Japon, avec des ventes de 179 millions de dollars en 1997. Aux termes de l'annonce sur la coopération pour la reconnaissance mutuelle des normes de construction, faite conjointement par le ministère japonais de la construction et le ministère canadien de l'Industrie, le 31 octobre 1994, les deux pays ont convenu de collaborer étroitement pour réduire les coûts de la construction de maisons au Japon en modifiant les règlements en vigueur et en accordant une reconnaissance réciproque aux normes et aux résultats des essais applicables aux matériaux et méthodes de construction.

Aux termes de son programme d'urgence pour la réduction des coûts de la construction domiciliaire (annoncé en mars 1996), le Japon prépare actuellement des révisions à la loi sur les normes de construction et à la « notification 56 » (le code du bâtiment en 2x4) pour adopter des normes de construction établies en fonction du rendement plutôt que de critères restrictifs. Une déréglementation globale du secteur du logement et une libéralisation accrue des importations de matériaux